

Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 14 Pos - 068

Déposé le : 08.04.14

Scanné le : _____

Art. 118 et 119 LGC Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre du postulat

Mise en œuvre de la LAT révisée dans le plan directeur : mettre les bouchées doubles pour la phase transitoire

Texte déposé

Le régime transitoire prévu à l'article 38a de la loi sur l'aménagement du territoire révisée (ci-après nLAT) est particulièrement rigide s'agissant de la taille des zones à bâtir. A teneur de l'article 38a nLAT, les cantons sont tenus d'adapter leurs plans directeurs aux articles 8 et 8a alinéa 1 nLAT dans les cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la nLAT (al. 1). Le nLAT prévoit une procédure en deux paliers, précisés par l'art. 52a OAT (adopté par le Conseil fédéral le 2 avril 2014).

1. Jusqu'à l'approbation de l'adaptation du plan directeur par le Conseil fédéral, la taille des zones à bâtir légalisées ne doit pas augmenter dans le canton concerné (al. 2). Une mise en zone reste possible si elle est compensée par un déclassement antérieur ou simultané de surface équivalente (compensation réelle) ailleurs dans le canton (CONSEIL FÉDÉRAL, Message révision nLAT, p. 987). Pour les zones affectées à des usages publics (hôpitaux, écoles, gymnases, etc.) et les zones d'importance cantonale (projets urbanistiques majeurs, pôles de développement, etc.), l'exigence de simultanéité tombe ; il faut toutefois que des mesures de planification déterminent et sécurisent la surface qui sera à déclasser ultérieurement (cf. art. 52a al. 1 lit. b de l'avant-projet de révision de l'OAT). Dans des cas exceptionnels de très haute importance, l'obligation de déclassement tombe (art. 52a al. 2 lit. b OAT).

2. A l'échéance du délai prévu à l'alinéa 1, aucune nouvelle zone à bâtir ne peut être créée dans un canton tant que l'adaptation de son plan directeur n'a pas été approuvée par le Conseil fédéral (al. 3). Même un déclassement de surface équivalente ne suffirait plus pour légitimer une extension de la zone à bâtir. Aucun changement de l'affectation du sol n'est admissible pendant cette période. Compte tenu du caractère très incisif de cette contrainte, le Conseil fédéral s'est dit prêt à ne pas appliquer la « sanction prévue à l'alinéa 3 (...) au moindre petit défaut reproché à l'adaptation du plan directeur » (CONSEIL FÉDÉRAL, Message révision nLAT, p. 987).

Ce régime a été conçu dans le but d'inciter les cantons à procéder rapidement à la révision de leur plan directeur. « Les cantons qui l'effectueront avant l'échéance de ce délai verront le moratoire prendre fin d'autant plus tôt. En revanche, si l'adaptation prend plus de temps, le moratoire s'allongera. », (cf. CONSEIL FÉDÉRAL, Message révision nLAT, p. 987). Cette disposition trouve son origine dans une proposition de la Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Il s'agissait de l'une des dispositions ayant permis de convaincre le comité à l'origine de l'initiative pour le paysage de la retirer (ARE, Rapport explicatif relatif au projet mis en consultation de révision partielle de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire du 28 août 2013, p. 26).

Compte tenu de ce qui précède, les signataires du présent postulat jugent qu'une action rapide et déterminée du canton est nécessaire. Cette action devrait non pas viser à tenter d'obtenir des assouplissements du régime hérité de la nLAT – il convient sur ce point d'accepter la volonté populaire clairement exprimée en mars 2013 et concrétisée dans l'OAT adoptée le 2 avril 2014 – mais de prémunir le canton contre les conséquences le plus lourdes prévues par l'art. 38a nLAT pour retard dans l'élaboration du plan directeur révisé. Il convient de se doter au plus vite des instruments qui permettront d'accompagner cette phase transitoire de la façon la plus harmonieuse possible, en tenant compte notamment des impératifs de protection des terres agricoles et des besoins de logement.

Pour ce faire, les signataires du présent postulat prient le Conseil d'Etat de prendre les différentes mesures suivantes et de rendre rapport à ce sujet :

1) Créer au sein des services compétents les structures nécessaires à l'élaboration rapide des nouvelles fiches du plan directeur cantonal ; à cette fin, prévoir des ressources humaines et logistiques en suffisance, fût-ce à titre provisoire.

2) Elaborer un échéancier des travaux de révision du plan directeur cantonal et informer largement les acteurs concernés, afin de réduire les incertitudes découlant de la phase transitoire à venir.

3) Etudier l'opportunité de créer des bases légales régissant les mécanismes de compensation réelle (échanges de capacité à bâtir) au sein du territoire cantonal ; élaborer lesdites bases légales si leur opportunité est avérée.

4) Identifier au plus vite, dans la mesure où ceci n'est pas déjà fait, les besoins en infrastructures publiques et les mesures de planification nécessaires à la compensation des surfaces concernées ; identifier si le canton entend solliciter une exception pour des projets de très grande importance.

5) Elaborer un guide à l'intention des communes pour exposer les tenants et les aboutissants de cette phase transitoire et présenter les contraintes du droit fédéral.

Commentaire(s)

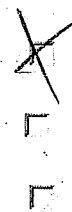
Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

(b) renvoi à une commission sans 20 signatures

(c) prise en considération immédiate



Nom et prénom de l'auteur :

MAHAIM Raphaël

Signature :

Handwritten signature of Raphaël Mahaim.

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Liste des députés signataires – état au 21 janvier 2014

Aellen Catherine	Chapalay Albert	Duvoisin Ginette
Ansermet Jacques	Chappuis Laurent	Ehrwein Nihan Céline
Apothéloz Stéphanie	Cherbuin Amélie	Epars Olivier
Attinger Doepper Claire	Chevalley Christine	Favez Jean-Michel
Aubert Mireille	Chollet Jean-Luc	Favrod Pierre-Alain
Baehler Bech Anne	Chollet Jean-Marc	Ferrari Yves
Bailif Laurent	Christen Jérôme	Freymond Cantone Fabienne
Bally Alexis	Christin Dominique-Ella	Gander Hugues
Bendahan Samuel	Collet Michel	Genton Jean-Marc
Berthoud Alexandre	Cornamusaz Philippe	Germain Philippe
Bezençon Jean-Luc	Courdesse Régis	Glauser Alice
Blanc Mathieu	Creteigny Gérald	Glauser Nicolas
Bolay Guy-Philippe	Creteigny Laurence	Golaz Olivier
Bonny Dominique-Richard	Crottaz Brigitte	Grandjean Pierre
Borloz Frédéric	De Montmollin Martial	Grobéty Philippe
Bory Marc-André	Debluè François	Guignard Pierre
Bovay Alain	Démétriadès Alexandre	Haldy Jacques
Brélaz Daniel	Desmeules Michel	Haury Jacques-André
Brélaz François	Despot Fabienne	Hurni Véronique
Buffat Marc-Olivier	Devaud Grégory	Induni Valérie
Buffat Michaël	Divorne Didier	Jaquet-Berger Christiane
Butera Sonya	Dolivo Jean-Michel	Jaquier Rémy
Cachin Jean-François	Ducommun Philippe	Jobin Philippe
Calpini Christa	Dupontet Aline	Junglaus Delarze Suzanne
Capt Gloria	Durussel José	Kappeler Hans Rudolf

Liste des députés signataires – état au 21 janvier 2014

Kernen Olivier	Nicolet Jean-Marc	Rydlo Alexandre
Kunze Christian	Oran Marc	Schaller-Graziella
Labouchère Catherine	Papilloud Anne	Schobinger Bastien
Lachat Patricia	Payot François	Schwaar Valérie
Luisier Christelle	Pernoud Pierre-André	Schwab Claude
Mahaim Raphaël	Perrin Jacques	Sonnay Eric
Maillefer Denis-Olivier	Pidoux Jean-Yves	Sordet Jean-Marc
Manzini Pascale	Pillonel Cédric	Surer Jean-Marie
Marion Axel	Podio Sylvie	Thuillard Jean-François
Mattenberger Nicolas	Probst Delphine	Tosato Oscar
Matter Claude	Randin Philippe	Treboux Maurice
Mayor Olivier	Rapaz Pierre-Yves	Trollet Daniel
Meilenberger Daniel	Ravenel Yves	Tschopp Jean
Meldem Martine	Renaud Michel	Uffer Filip
Melly Serge	Rey-Marion Aliette	Venizelos Vassilis
Meyer Roxanne	Rezso Stéphane	Vollet Claude-Alain
Miéville Laurent	Richard Claire	Volet Pierre
Miéville Michel	Riesen Werner	Vuarnoz Annick
Modoux Philippe	Rochat Nicolas	Vuillemin Philippe
Mojon Gérard	Romano Myriam	Weber-Jobé Monique
Montangero Stéphane	Roulet Catherine	Wehrli Laurent
Mossi Michele	Roulet-Grin Pierrette	Wüthrich Andreas
Neiryck Jacques	Rubattel Denis	Wyssa Claudine
Neyroud Maurice	Ruch Daniel	Yersin Jean-Robert
Nicolet Jacques	Ruiz Rebecca	Züger Eric